



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 6092

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux normal de TVA de 19,6 % aux ouvrages de circulation routière. En effet, en application de la décision du 12 septembre 2000 rendue par la Cour de justice de l'Union européenne, condamnant la France à soumettre les péages autoroutiers au taux normal de TVA, le gouvernement précédent a étendu cette application aux « ouvrages de circulation routière ». Or cette extension pénalise particulièrement le tunnel Prado Carénage, qui, du fait de sa spécificité de seule concession communale d'ouvrage routier en France, ne peut bénéficier des deux mesures de compensation prévues : la majoration de 19,6 % des tarifs de péage des poids lourds et la récupération de la TVA sur les travaux de construction des nouvelles sections, uniquement applicables pour les autoroutes. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'éviter aux usagers de cette concession communale d'ouvrages routiers d'être les seuls en France à supporter un surcoût de péage.

Texte de la réponse

Par un arrêt rendu le 12 septembre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré non conforme à la sixième directive du Conseil n° 77/388 CEE du 17 mai 1977, le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en France, des péages perçus des usagers en contrepartie de la mise à disposition d'ouvrages de circulation routière. La mise à disposition d'une infrastructure routière moyennant le versement d'un péage constitue en effet une prestation de services effectuée à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive déjà citée. Sont donc sans incidence, à cet égard, la nature de l'infrastructure ou, le cas échéant, l'identité de l'autorité concédante. Seuls les péages perçus par les personnes morales de droit public exerçant leur activité dans un cadre non concurrentiel restent non imposables à la TVA en application de l'article 4, paragraphe 5, de la directive. De fait, la situation dans laquelle se trouve le tunnel du Prado-Carénage, à la suite du changement de régime de TVA, provient à la fois de l'absence de trafic poids lourds et de perspectives d'investissements. En revanche, l'autorité concédante dispose de la possibilité de faire évoluer le contrat de concession, et notamment les tarifs, afin de tirer, si nécessaire, les conséquences du changement de régime fiscal applicable.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6092

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3939

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3496